
Décret concernant la division des départements de l'Orléanais, lors de la séance du 3 février 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret concernant la division des départements de l'Orléanais, lors de la séance du 3 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 420;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5688_t1_0420_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. Gossin, au nom du comité de constitution, reprend la série de ses *rapports sur la division des départements du royaume*.

Plusieurs des projets de décrets du comité de constitution ne sont pas contestés et sont adoptés ainsi qu'il suit :

I.

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

» 1° Que le département de Rouen est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Rouen, Caudebec, Montivilliers, Canny, Dieppe, Neufchâtel et Gournay; tels qu'ils ont été projetés par ses députés; que la rivière de Bresle servira de limite entre ce département et celui d'Amiens.

« 2° Que les réclamations des villes de Fécamp, d'Eu et d'Aumale seront examinées par la première assemblée des électeurs du département, et que s'ils estiment juste et utile d'apporter quelques modifications, même des changements notables à sa division en districts, ils présenteront leur vœu à cet égard à l'Assemblée nationale;

« 3° Que les électeurs du district de Montivilliers détermineront si cette ville en demeure le chef-lieu, ou si la ville du Havre sera préférée; sauf, en faveur des villes du département, s'il y a lieu, la répartition des établissements qui seront déterminés par la Constitution. »

II.

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

« 1° Que le département du Bourbonnais est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Moulins, le Donjon, Cusset, Gannat, Montmirault, Mont-Luçon et Cerilly;

« 2° Que les limites de ces districts seront conformes au plan signé par la majorité des députés de ce département, et par eux remis au comité de constitution;

« 3° Que le chef-lieu de ce département sera la ville de Moulins;

« 4° Que le département déterminera s'il n'est pas avantageux aux administrés que les sept districts convenus pour le Bourbonnais, par les députés à l'Assemblée nationale, soient réduits à six, pour cette réduction être proposée à la prochaine législature;

« Sauf, en faveur des villes du département, s'il y a lieu, la répartition des établissements qui seront déterminés par la Constitution. »

III.

M. Gossin présente les différentes demandes qui concernent le département de l'Orléanais, et entre autres celles de la ville de Malesherbes qui demande un district.

Cette petite ville, dit-il, dont le nom cher aux lettres et aux gens de bien, fait désirer que son vœu soit admis, est une ville centrale; elle est intéressante; elle fait beaucoup de pertes, et votre comité a désiré pouvoir la satisfaire, ainsi que la ville de Sully: tant il est vrai que les noms des bienfaiteurs et des amis de l'humanité laissent des traces ineffaçables, et que le sentiment de leurs vertus se joint à tout ce qui les rappelle!

M. Gossin termine en disant que la ville de Lorris réclame également un district, mais que cette demande est combattue.

M. le Bois-Desguays. Cette ville est de trop peu d'étendue pour composer un district.

M. Girard. La ville de Lorris a été le séjour de nos rois, et, sous ce rapport, elle mérite quelque préférence.

On demande à aller aux voix.

Le projet de décret du comité est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

« 1° Que le département de l'Orléanais, dont Orléans est le chef-lieu, est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Orléans, Beaugency, Neuville, Pithiviers, Montargis, Gien et Bois-Commun;

« 2° Que les électeurs du département détermineront à la première assemblée si le septième district ne serait pas mieux placé, pour le bien des administrés, à Lorris, qu'à Bois-Commun, ou du moins s'il n'est pas convenable de détacher la ville de Lorris du district de Montargis pour la réunir à celui de Bois-Commun, et lui en faire partager les avantages; ce qui sera proposé à la seconde législature; sauf aussi le partage des établissements du district de Pithiviers, et en faveur des villes du département, la distribution de ceux qui seront déterminés par la constitution, s'il y a lieu. »

IV.

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

« 1° Que dans les départements du Dauphiné l'assemblée du département alternera dans les lieux qui seront jugés convenables par la première assemblée des électeurs du département;

« 2° Que la première assemblée des électeurs du département du Dauphiné nord, se tiendra à Moirans, celle du Bas-Dauphiné, à Chabeuil, et celle du Dauphiné oriental, à Chorges;

« 3° Que le directoire n'alternera point, mais que chacune desdites assemblées déterminera en quel lieu il sera fixé, et l'ordre dans lequel les assemblées de département alternent;

« 4° Qu'il y aura, dans le département du Dauphiné nord, quatre districts, dont les chefs-lieux seront : Grenoble, Vienne, Saint-Marcellin et La-Tour-du-Pin;

« 5° Qu'il y aura dans le département du Bas-Dauphiné ou Dauphiné du midi, six districts, dont les chefs-lieux seront : Romans, Valence, Crest, Die, Montélimart et le Buis;

« 6° Qu'il y aura, dans le département du Dauphiné oriental quatre districts, dont les chefs-lieux seront : Gap, Embrun, Briançon et Serre;

« 7° Que sous quatre jours les députés des trois départements seront tenus de remettre au comité de constitution le projet de démarcation de leurs districts et de leurs cantons, et qu'en cas de difficultés, le comité de constitution arbitrera ce qu'il jugera convenable de proposer à la décision de l'Assemblée. »

V.

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

« 1° Que le comité du Haut-Poitou, dont Poitiers est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Poitiers, Chatellerault, Loudun, Montmorillon, Lusignan et Civray;

« 2° Que les limites extérieures et intérieures de